

**Annexe 7 à la Note aux banques et aux établissements de leasing N°2025-70 :
Critères d'éligibilité des catégories des coûts des Projets**

1. Les catégories de coûts suivantes sont éligibles à une affectation de financement de la BEI dans le cadre des Projets réalisés par des Bénéficiaires Finaux :
 - Achat, rénovation et agrandissement d'actifs corporels, notamment les coûts de développement et de planification durant la phase de construction ; coûts de financement pendant la phase de construction à hauteur de 10% au maximum du coût total du Projet concerné ; financement de l'achat de terrains qui, pour des raisons techniques, est essentiel à l'investissement, à hauteur de 10% au maximum du coût total du Projet¹ ; achat d'actifs autres que des biens immobiliers (p. ex. engins de chantier) dans le but de les louer à des tiers ;
 - Investissements dans des actifs incorporels, notamment :
 - i. Les dépenses de recherche-développement et innovation (« RDI ») (y compris salaires bruts des effectifs directement associés aux volets de RDI de l'activité de l'entreprise, ainsi que les coûts de développement des concessions, brevets, permis, marques déposées et droits et actifs similaires) ;
 - ii. L'achat de licences de procédés, de logiciels et d'autres droits et actifs présentant une capacité productive inhérente ;
 - iii. L'achat d'actifs incorporels tels que des licences pour l'utilisation de ressources publiques préexistantes², de brevets, de marques déposées ainsi que de droits et actifs similaires³ jusqu'à 10% au maximum des coûts du Projet ;

1 Il est entendu que le coût des terrains, dès lors que ceux-ci sont techniquement essentiels à l'investissement, peut être intégralement inclus dans le calcul du coût du Projet. Toutefois, l'achat de terrains compris dans le montant affecté ne peut dépasser 10% du coût du Projet.

2 Les ressources publiques préexistantes font référence aux « droits monopolistiques » qui, pour être créés, ne nécessitent pas d'investissement. À titre d'exemple, le droit d'utiliser une fréquence de diffusion ne nécessite aucun investissement de la part de l'autorité qui octroie la fréquence.

3 Exemples d'actifs incorporels visés : licences de taxis, droits de distribution pour les services de médias, etc.

- Fonds de roulement

Les financements en faveur de fonds de roulement nécessaires à l'activité opérationnelle des Bénéficiaires Finaux, par ex. des actifs réalisables tels que des stocks (intrants, encours et produits finis) et des créances, sont éligibles pour les affectations de financement de la BEI, notamment lorsqu'ils sont fournis par les Intermédiaires sous la forme de dispositifs renouvelables (par ex. facilité de caisse), pour autant que ces dispositifs soient engagés pour deux ans au minimum.

- Pour éviter toute ambiguïté, un Financement de moins de deux ans est éligible à un financement de la BEI à condition que i) le Financement soit conclu pour une durée d'au moins une année et que ii) l'Intermédiaire Financier concerné ait évalué que les fonds de roulement reflètent un besoin de financement du Bénéficiaire Final à moyen ou long terme, justifiant le financement des fonds de roulement pendant au minimum deux ans¹, et qu'il ait l'intention de prolonger le Financement d'au moins une année supplémentaire. Si le Financement n'est pas prolongé pour atteindre une période d'au moins deux ans au total, le financement de la BEI qui y est associé doit faire l'objet d'une réaffectation ou d'un réemploi aux conditions énoncées dans la présente Note.
- L'élément de coût taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») (y compris la TVA récupérable) des Financements à l'appui de fonds de roulement n'est, en principe, non- éligible. Toutefois, la TVA peut être incluse dans les financements en faveur de fonds de roulement, auquel cas la proposition d'affectation correspondante doit être plafonnée à 85% du Financement concerné (les 15% restants non financés par la BEI sont supposés couvrir la TVA théoriquement)².

1 Pour les Financements d'une durée initiale inférieure à deux ans, la durée cumulée minimale attendue doit être indiquée dans la liste des propositions d'affectation (à savoir deux ans).

2 Il convient de noter que seule la TVA en lien avec des stocks et des créances proposés pour une affectation dans le cadre de fonds de roulement peut être prise en considération.